Affichage en Mairie le : 05/0.1/2022.....



Envoyé en préfecture le 04/01/2022

Reçu en préfecture le 04/01/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220104-AR_01_22-AI

Mauguio, le 4 janvier 2022

ARRETE MUNICIPAL N°01

OBJET

Licence Taxi nº1

Autorisation de stationner un taxi sur le territoire de la commune de Mauguio Carnon

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code des Transports;

VU, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU, la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur;

VU, le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU, le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU, le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi;

VU, le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU, le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU, le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de personnes ;

VU, le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national;

VU, l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault;

VU, l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise;

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU, l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU, l'arrêté préfectoral 2015-01-1427 du 24 juillet 2015 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur, dans le département de l'Hérault;

VU, l'arrêté municipal n° AR-169-21 du 19/11/2021;

VU, l'acte de vente du 22/10/2021 de la licence n°1 autorisant de stationner un taxi sur la commune de Mauguio Carnon, entre Monsieur CLODEL Lionel (RCS 822 376 570) et Taxi CAB (représenté par Monsieur CABART Rémi 850 022 864), enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Montpellier le 27/10/2021,

CONSIDERANT, que Taxi CAB représenté par Monsieur CABART est le nouveau titulaire d'une autorisation de taxi à Mauguio Carnon;

Internet: www.mauguio-camon.com

e-mail: mairie@mauguio-carnon.com

ARRETONS

ARTICLE 1. Le titulaire de l'ADS N°1, Taxi CAB représenté par Monsieur CABART Rémi, né le 20/01/1993 à Montpellier, domicilié 47 rue du Servent SAINT GELY DU FESC (34980), est autorisé à faire stationner le véhicule PEUGEOT 508, immatriculé FM-857-JX type VR3FHEHZRKY223421, sur le territoire de la commune de Mauguio Carnon dans l'un des emplacements réservés aux taxis ; Cette autorisation de stationnement ne permet pas la double sortie journalière.

- ARTICLE 2. La présente autorisation est délivrée sous le Numéro 1 sous réserve :
 d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault.
 - d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation délivrée par le préfet ou souspréfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
 - d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.
 - que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue. Elle devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

- ARTICLE 3. Le titulaire de l'autorisation doit informer le Maire de tout changement dans l'exploitation de l'ADS.
- ARTICLE 4. L'exploitant devra fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.
- ARTICLE 5. L'arrêté municipal n° AR-169-21 du 19/11/2021 susvisé, est abrogé.
- ARTICLE 6. Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Mauguio, le Chef de la Police Municipale de Mauguio, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, pour contrôle de légalité et au service des taxis de la sous-Préfecture de Béziers pour information.

ARTICLE 7. DELAI DE RECOURS DES TIERS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

Le Maire, Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le : . 14/01/2022



Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220111-AR_02_22-AI

Mauguio, le 11 janvier 2022

ARRETE MUNICIPAL N°02

OBJET

ARRETE

DELEGATION - VISITE DE SECURITE du 14 janvier 2022

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio,

VU, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT, qu'une visite de sécurité est programmée par la Sous-Commission Départementale de Sécurité de l'Hérault pour l'établissement dénommé : « Hôtel/épicerie Le cheval blanc », sis à Mauguio, 219 grand rue François Mitterrand,

CONSIDERANT, la fin de la délégation de fonctions de Monsieur Frantz DENAT, ex-Adjoint délégué au Développement du Territoire,

CONSIDERANT, la nécessité de remplacer Monsieur Frantz DENAT et de nommer un représentant de la commune pour assister à la visite de sécurité programmée le 14 janvier 2022 à 14h30.

ARRETONS

ARTICLE 1

Monsieur Laurent TRICOIRE, Adjoint délégué à la Sécurité, Gestion des risques et Voisins vigilants de la Commune de Mauguio, est désigné pour remplacer Monsieur Frantz DENAT, ex-Adjoint délégué au Développement du Territoire de la Commune de Mauguio, à la visite de sécurité organisée par la Sous-Commission Départementale de Sécurité de l'Hérault pour l'établissement dénommé « Hôtel/épicerie Le cheval blanc », sis à Mauguio, 219 grand rue François Mitterrand :

Le vendredi 14 janvier 2022 à 14h30

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur de la Police Municipale à Mauguio ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE Yvon BOURREL



Internet: www.mauguio-carnon.com

e-mail: mairie@mauguio-camon.com



Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le 21/01/2022

ID: 034-213401540-20220121-AR_03_22-AI

Mauguio, le vendredi 21 janvier 2022

ARRETE MUNICIPAL N°03

OBJET

ARRETE

Délégation de fonctions à M. Laurent TRICOIRE, 2ème Adjoint

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio-Carnon,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18,

VU, le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints,

VU, la délibération n°46 en date du 3 juillet 2020, fixant le nombre des adjoints au Maire,

VU, la délibération n°01 en date du 20 janvier 2022, installant en qualité de 2ème Adjoint, Monsieur Laurent TRICOIRE,

CONSIDERANT que les adjoints au maire sont investis d'importantes délégations de fonction,

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice du Deuxième Adjoint,

ARRETONS

- ARTICLE 1. Monsieur Laurent TRICOIRE, deuxième Adjoint au Maire, est délégué pour traiter, sous ma responsabilité et ma surveillance, des questions relatives à la Sécurité et au Cadre de Vie.
- ARTICLE 2. A ce titre, Monsieur Laurent TRICOIRE peut signer tous les actes se rapportant à ces questions, me représenter dans les instances liées à ces secteurs d'activités et assurer l'expédition des affaires courantes de ces secteurs d'activités.
- ARTICLE 3. Afin d'assurer l'administration de la Commune, Monsieur Laurent TRICOIRE est délégué pour assurer l'ordonnancement des recettes et des dépenses municipales, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et signer les marchés publics communaux dans ces secteurs d'activités.
- ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5. DELAI DE RECOURS DES TIERS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

Signature de M. TRICOIRE,

LE MAIRE, Yvon BOURREL

MAIRIE – Place de la Libération – BP 20 – 34132 Mauguio Cedex – Tél. 04 67 29 05 00 – Fax. 04 67 29 24 97 MAIRIE Annexe – Centre Administratif – Carnon-Plage – 34130 Mauguio – Tél. 04 67 68 10 52 – Fax. 04 67 50 87 05

Internet: www.mauguio-carnon.com

e-mail: mairie@mauguio-carnon.com

Affichage en Mairie le : ...2.1/0.1/2022....



Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le 21/01/2022

ID: 034-213401540-20220121-AR_04_22-AI

Mauguio, le vendredi 21 janvier 2022

ARRETE MUNICIPAL N°04

OBJET

ARRETE

Délégation de fonctions à M. Lucien BELEN, 4ème Adjoint

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio-Carnon,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18,

VU, le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints,

VU, la délibération n°46 en date du 3 juillet 2020, fixant le nombre des adjoints au Maire,

VU, la délibération n°02 en date du 20 janvier 2022, installant en qualité de 4ème Adjoint, Monsieur Lucien BELEN,

CONSIDERANT que les adjoints au maire sont investis d'importantes délégations de fonction,

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice du Quatrième Adjoint,

ARRETONS

- ARTICLE 1. Monsieur Lucien BELEN, Quatrième Adjoint au Maire, est délégué pour traiter, sous ma responsabilité et ma surveillance, des questions relatives au Tourisme et à la Promotion du Territoire.
- ARTICLE 2. A ce titre, Monsieur Lucien BELEN peut signer tous les actes se rapportant à ces questions, me représenter dans les instances liées à ces secteurs d'activités et assurer l'expédition des affaires courantes de ces secteurs d'activités.
- ARTICLE 3. Afin d'assurer l'administration de la Commune, Monsieur Lucien BELEN est délégué pour assurer l'ordonnancement des recettes et des dépenses municipales, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et signer les marchés publics communaux dans ces secteurs d'activités.
- ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5. DELAI DE RECOURS DES TIERS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

Signature de M. BELEN,

LE MAIRE, Yvon BOURREL

MAIRIE – Place de la Libération – BP 20 – 34132 Mauguio Cedex – Tél. 04 67 29 05 00 – Fax. 04 67 29 24 97 MAIRIE Annexe – Centre Administratif – Carnon-Plage – 34130 Mauguio – Tél. 04 67 68 10 52 – Fax. 04 67 50 87 05

Internet: www.mauguio-carnon.com e-mail: mairie@mauguio-carnon.com

Affichage en Mairie le : .. **21/0.1/2022** ...



Envoyé en préfecture le 21/01/2022

ID: 034-213401540-20220121-AR_05_22-AI

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le 21/01/2022

SLO

Mauguio, le vendredi 21 janvier 2022

ARRETE MUNICIPAL N°05

OBJET

ARRETE

Délégation de fonctions à M. François DALBARD

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio-Carnon,

VU, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints,

CONSIDERANT que les adjoints au maire sont investis d'importantes délégations de fonction,

CONSIDERANT que les questions liées aux Travaux et à la Proximité représentent un domaine spécifique qui, par le surcroît de travail qu'il implique, ne peut être délégué d'une façon permanente aux adjoints, compte tenu de l'importance des secteurs dont ils ont la responsabilité,

ARRETONS

- ARTICLE 1. Monsieur François DALBARD, Conseiller Municipal, est délégué pour traiter, sous ma responsabilité et ma surveillance, des questions relatives aux Travaux et à la Proximité.
- ARTICLE 2. A ce titre, Monsieur François DALBARD peut signer tous les actes se rapportant à ces questions, me représenter dans les instances liées à ces secteurs d'activités et assurer l'expédition des affaires courantes de ces secteurs d'activités.
- ARTICLE 3. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 4. DELAI DE RECOURS DES TIERS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

Signature de M.DALBARD,

LE MAIRE, Yvon BOURREL

